

Commune de Commune de BEYNOST- Commune de La BOISSE- Commune de MONTLUEL-Commune de DAGNEUX

ARRETE

N°2012/03/27/01	Arrêté de circulation portant interdiction aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes (PTAC) de circuler sur la R. D 1084 et de traverser les communes de Beynost, La Boisse, Montluel et Dagneux.	Date 27/03/2012
-----------------	--	--------------------

Les Maires, de Beynost, la Boisse, Montluel, Dagneux (Ain)

VU le code de la route, notamment les articles : Art. R.110-1, Art. R.110-2, Art. R. 411-25, Art. R.411-8., Art. R.411-25; Art. R.411-26;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal notamment l'article R 610.5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires pour le Préfet ;

Considérant l'ouverture de l'échangeur de la BOISSE-MONTLUEL sur l'autoroute A42 ;
Le 10 mai 2007 ;

Considérant que la sortie, N°5, BEYNOST, St MAURICE DE BEYNOST de l'autoroute A42 dessert les zones industrielles et commerciales des BATTERSES ;

Considérant que la sortie, 5.1, la BOISSE-MONTLUEL de l'autoroute A42 dessert les zones industrielles des 3 « communes » : La BOISSE, MONTLUEL, DAGNEUX;

Considérant que la sortie, N°6, de l'autoroute A42 à Balan dessert les zones industrielles de BALAN, BELIGNEUX et BRESSOLLES ;

Considérant que la sortie N°7 de l'autoroute A 42 à MEXIMIEUX-PEROUGES dessert les zones industrielles de MEXIMIEUX et de la PLAINE DE L'AIN ;

Considérant la nécessité, d'interdire la circulation des poids lourds de plus de 7,5 t (PTAC) à l'intérieur des agglomérations, pour améliorer la sécurité, la tranquillité des usagers et des habitants;

ARRETE

ARTICLE 1: le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n°2007/06/25-01 en date du 29 février 2008.

ARTICLE 2: La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes (PTAC) est interdite à l'intérieur des agglomérations dans les deux sens de circulation dans les communes de BEYNOST, LA BOISSE, MONTLUEL, DAGNEUX, sur :

- La RD 1084 ;

- La RD1084A sur la commune de BEYNOST entre le rond- point de la sortie N°5-1 de la A42 et la RD 1084 ;

- La RD 61A sur la commune de LA BOISSE entre le rond- point de la sortie N°5 et la RD 1084 ;

ARTICLE 3: Seuls les véhicules poids lourds de déménagements ou en livraison à l'intérieur des agglomérations des communes de BEYNOST, LA BOISSE, MONTLUEL, DAGNEUX, sont autorisés à circuler. Les véhicules poids lourds desservant les zones industrielles devront obligatoirement y accéder par la sortie n°5-1 de l'A42.

ARTICLE 4: Ne sont pas concernés par la présente interdiction les véhicules de transport en commun, les véhicules de secours et les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, les véhicules dont le siège social se situe sur le territoire des communes.

ARTICLE 5: Ne sont pas concernés par le présent arrêté les convois exceptionnels soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 6: La signalisation sera mise en place par la Société APRR sur la portion qui lui incombe et par les communes sous contrôle, des services départementaux dans leurs limites territoriales.

ARTICLE 7: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications de la signalisation routière sera puni de l'amende prévue et réprimée par le code pénal.

ARTICLE 8: Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
date de sa publication et / ou de sa notification.

ARTICLE 9: Les Directeurs Généraux des Services, les services de la gendarmerie Nationale les services de Police Municipale de chacune des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

-Monsieur le Préfet de l'Ain

-Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BOURG en BRESSE.

-Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de TREVOUX.

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL.

-Monsieur le Commandant du Peloton de Gendarmerie d'Autoroute de Dagneux.

-Monsieur le Directeur de la subdivision de la Direction Départementale du Territoire.

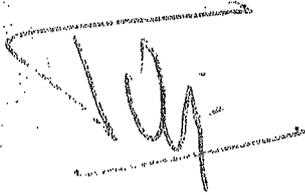
-Monsieur le Directeur de la Société APRR à Dagneux.

-Monsieur le Président de la communauté des Communes de MONTLUEL.

Fait et arrêté en Mairie de :

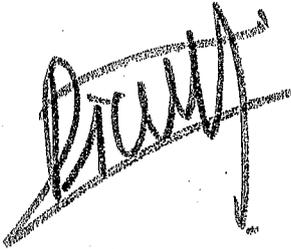
La BOISSE, le 13/04/2012

Le Maire,
Monsieur F.DROGUE



BEYNOST, le 13/04/2012

Le Maire
Monsieur M.NICOD



MONTLUEL, le 13/04/2012

Le Maire,
Monsieur J.BERNARD



DAGNEUX, le 13/04/2012

Le Maire,
Monsieur B.SIMPLEX



